



Arrêté N°202411ARAC01

ARRÊTÉ PORTANT DEROGATION A LA REGLE DU REPOS DOMINICAL DANS LES COMMERCES DE DETAIL DE LA VILLE DE PIBRAC POUR 2025

Le Maire de la Commune de Pibrac,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.28 ;

VU le code du travail et notamment son article L. 3132-26 ;

VU la délibération du Conseil municipal de Pibrac n°202407DEAC53, en date du 18 juillet 2024 ;

VU la délibération DEL 24-0654 de Toulouse Métropole, en date du 17 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT les échanges entre les organisations patronales et syndicales, Chambres Consulaires, associations de maires et de commerçants, sur la limitation des ouvertures des commerces en Haute-Garonne les dimanches et jours fériés en 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'harmoniser l'ouverture des commerces de détail tant dans l'intérêt du consommateur que dans celui du commerce indépendant et de proximité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les commerces de détail employant des salariés dont le repos hebdomadaire a lieu le dimanche sont autorisés à ouvrir au maximum les 7 dimanches suivants :

- 12 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver) ;
- 6 juillet (premier dimanche des soldes d'été) ;
- 30 novembre ;
- 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre, 28 décembre 2025.

Les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m² sont autorisés à ouvrir un maximum de 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants :

- 12 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver),
- 16 mars,
- 18 mai,
- 6 juillet (premier dimanche des soldes d'été),
- 3 août,
- 30 novembre,
- 7 décembre, 14 décembre, 21 décembre et 28 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Les professionnels de l'Automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches en 2025 tels que définis par les Journées Nationales des Constructeurs, à savoir les dimanches suivants :

- 19 janvier ;
- 16 mars ;
- 15 juin ;
- 14 septembre ;
- 12 octobre 2025.

Les professionnels de l'Ameublement ont défini 7 dimanches pour 2025, à savoir :

- 12 janvier (premier dimanche des soldes d'hiver) ;
- 6 juillet (premier dimanche des soldes d'été) ;

- 23 et 30 novembre ;
- 7 décembre, 14 décembre et 21 décembre 2025.

ARTICLE 3 : Ces commerces sont tenus de se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux accords collectifs applicables aux salariés concernés.

ARTICLE 4 : le Maire et le Directeur régional de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne, affiché en Mairie et retranscrit au recueil des Actes Administratifs.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

05 NOV. 2024

Fait à Pibrac, le

Le Maire, Denise CORTIJO



Publié le :